



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique **BOXETTE**

de la société BASF AGRO B.V. ARNHEM (NL)

enregistrée sous le n° 2022-2739

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 16 juin 2023 concernant le produit phytopharmaceutique CARAMBA STAR,

Considérant que le produit BOXETTE est strictement identique au produit CARAMBA STAR,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	BOXETTE	BOXETTE	
Type de produit	Produit de revente	Produit de revente	
Titulaire	BASF AGRO B.V. ARN Huobstrasse 3 8088 PFÄFFIKON SZ Suisse	8088 PFÄFFIKON SZ	
Formulation	Concentré émulsionnat	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	90 g/L - métconazole	90 g/L - métconazole	
Produit de référence	Nom commercial	CARAMBA STAR	
	N° AMM	2010280	
Numéro d'intrant	522-2018.01	522-2018.01	
Numéro d'AMM	2180523	2180523	
Fonction	Fongicide et Régulateu	Fongicide et Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 01/03/2024

—DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n°284/2013)

Les phrases :

- « Pour les usages sur "avoine", "blé", "orge" et "seigle", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :
 - l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
 - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur "crucifères oléagineuses", respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %. »

sont ajoutées.